

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14025718***

Tribunal de commerce de Charleroi
Entré le
16 JAN. 2014
Le greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475.450.844

Dénomination

(en entier) : **Dr TOMSON Jean-Philippe**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Place Baïaux, 16 à 6224 Wanfercée-Baulet

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts - augmentation de capital

D'un acte reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY, à Fleurus le 23 décembre 2013, enregistré, il résulte que l'associé unique de la sprl "Dr TOMSON Jean-Philippe" a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

Comme exposé ci-avant et par application de l'article 537 alinéa 1 du CIR92, l'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante-sept mille euros (77.000 EUR), pour le porter de dix-neuf mille euros (19.000 EUR) à nonante-six mille euros (96.000 EUR), par la création de septante-sept (77) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice, au pro rata, à compter de ce jour.

Chaque part sociale nouvelle est émise au prix de mille euros (1.000 EUR)

Chaque part sociale nouvelle est immédiatement souscrite en espèces et entièrement libérée à la souscription.

Délibération.

Cette première résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION-LIBERATION

La présente augmentation de capital est souscrite par l'associé unique.

A l'instant Monsieur Jean-Philippe TOMSON prénommé déclare souscrire septante-sept (77) parts sociales au prix de mille euros (1.000 EUR) chacune, soit un total de septante-sept mille euros (77.000 EUR).

Ledit apport en numéraire correspond aux réserves nettes distribuées, après paiement du précompte mobilier, savoir :

- réserve distribuée :	85.555,50 EUR
- précompte mobilier réglé	- 8.555,50 EUR
Soit augmentation de capital net de	77.000,00 EUR

Conformément à l'article 224 du code des sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de septante-sept mille euros (77.000 EUR), a été, préalablement à la présente augmentation de capital, déposée par un versement auprès de la banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE29 0017 1371 5164; ce que le notaire atteste après vérification.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société.

Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la BNP Paribas Fortis de la passation du présent acte.

Délibération.

Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que les septante-sept parts sociales nouvelles sont entièrement libérées et que le capital est ainsi effectivement porté à nonante-six mille euros (96.000 EUR) et représenté par nonante-six (96) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-sixième du capital social.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale décide de modifier l'article six des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, de sorte que cet article sera libellé comme suit :

« ARTICLE SIX :

Le capital social est fixé à la somme de nonante-six mille euros (96.000 EUR).

Il est représenté par nonante-six (96) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/nonante-sixième du capital social.

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à dix-neuf mille euros (19.000 EUR) et représenté par dix-neuf parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'Assemblée générale du 20 décembre 2013, et conformément aux dispositions transitoires de la loi programme du 28 juin 2013 modifiant l'article 537 alinéa 1 du CIR92, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital pour le porter de 19.000 euros à 96.000 euros par la création de septante-sept (77) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice, au pro rata, à compter de leur création.

Chaque part sociale nouvelle a été immédiatement souscrite en espèces et entièrement libérée à la souscription.»

Délibération.

Cette quatrième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment la coordination des statuts.

Délibération.

Cette cinquième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte ainsi que les statuts coordonnés.

Jean-François GHIGNY

Notaire à Fleurus